

5.5.8. DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS SOUMIS À L' APPROBATION DE L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 11 MAI 2012

Ce descriptif est établi en application des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l' Autorité des marchés financiers et conformément aux dispositions du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003.

— Date de l' Assemblée générale devant autoriser le programme de rachat d' actions

11 mai 2012.

— Objectifs du nouveau programme de rachat par ordre de priorité décroissant

- Animation du marché du titre au travers d' un contrat de liquidité établi conformément à une charte de déontologie reconnue par l' AMF ;
- Cession ou attribution d' actions aux salariés du Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment en cas d' exercice d' options d' achat d' actions ou d' attribution gratuite d' actions existantes, ou par cession et/ou abondement dans le cadre d' une opération réservée aux salariés ;
- Remise d' actions à l' exercice de droits attachés à des titres donnant accès au capital de la Société ;
- Conservation des actions en vue de leur remise ultérieure (à titre d' échange, de paiement ou autre) dans le cadre d' opérations de croissance externe ;
- Mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou par l' AMF ;
- Annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l' autorisation de réduire le capital social donnée par l' Assemblée générale.

— Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres que la Société se propose d' acquérir et prix maximum d' achat

La part maximale de capital que la Société serait autorisée à acquérir est fixée à moins de 10 % du nombre total des actions composant le capital, soit 18 000 000 actions sur la base du nombre d' actions existant au jour du présent descriptif. Compte tenu du cours maximum d' achat de 100 euros par action et du fait que la Société ne détient pas actuellement d' actions propres, cela représente un investissement théorique maximum de 1 800 000 000 euros.

Conformément à la loi, lorsque les actions sont rachetées en vue de leur affectation au premier objectif précité, le nombre d' actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d' actions rachetées, déduction faite du nombre d' actions revendues pendant la durée du programme.

En application des dispositions de l' article L. 225-210 du Code de commerce, la valeur de l' ensemble des actions que la Société viendrait à posséder ne pourra être supérieure au montant des réserves libres, autres que la réserve légale, figurant dans les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2011.

— Durée du programme de rachat

Dix-huit mois à compter de l' approbation du programme par l' Assemblée générale mixte du 11 mai 2012, soit jusqu' au 11 novembre 2013 inclus.